

TRIBUNAL GÉNÉRAL EUROPÉEN

*

APPLICATION TO INTERVENE ON BEHALF OF THE APPLICANTS

conformément à l'art.142 et seq. RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL

dans la procédure T-165/21

*

Cas :

T-267/21 - Recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE

Principales parties :

Heidi Amort et 22 autres requérants contre la Commission européenne

Nom et résidence des demandeurs :

.....

Concernant :

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE du 11 mars 2021 accordant une autorisation de mise sur le marché conditionnelle pour le médicament à usage humain "Vaccin COVID-19 Janssen-COVID-19 (Ad26.COVS-S [recombinant])", conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à ses modifications et intégrations successives.

*

La soussignée Mme/Mr..... (nom) né(e) à ... le.... demeurant à, représenté(e) par RA à l'adresse (État) admis au barreau, inscrit à l'ordre des avocats deet avec bureaudans,

À CONDITION QUE

1. Le requérant est considéré comme employé dans le secteur de la santé/des soins infirmiers (**joindre la preuve A.1**) et, comme les requérants dans l'affaire T-267/21, il subit une pression croissante de la part des employeurs, de la société et du gouvernement pour se soumettre à la "vaccination" contre le Covid. Cette pression se condense de plus en plus en une obligation de vaccination directe, qui en Italie a déjà été introduite par le gouvernement italien le 1er avril 2021 pour le personnel travaillant dans le secteur de la santé et des soins, et qui est également déjà envisagée concrètement par le gouvernement de (**citer le pays de résidence dans l'UE**) (**fournir des preuves concrètes si possible - par exemple, lettre de demande de l'association médicale, de l'employeur, etc.) A.2.**) et le requérant se trouve donc dans une situation analogue à celle des requérants principaux. Par conséquent, comme les requérants l'ont déjà expliqué en détail dans le recours en annulation, le requérant est personnellement et directement

affecté par l'exécution contestée de la décision de la Commission européenne (y compris les modifications et intégrations ultérieures) pour les raisons suivantes.

2. **Suite à l'autorisation centralisée du "Vaccin COVID-19 Janssen- Vaccin COVID-19 (Ad26.COVS2-S [recombinant])" le 11.03.2021, la Commission européenne a automatiquement autorisé cette substance active dans tous les Etats membres, c'est-à-dire qu'aucune autre décision de l'Etat membre individuel n'était requise pour autoriser cette substance active également sur le territoire de l'Etat membre de l'UE.**
3. Par conséquent, le requérant susmentionné a clairement le droit d'introduire un recours en vertu de l'article 263 du TFUE, puisque la décision d'exécution contestée de la Commission de l'UE et l'avis précédent de l'EMA ont un effet direct sur la situation personnelle du requérant et sur son droit fondamental à l'intégrité physique, qui est protégé par le traité de l'UE.
4. L'autorisation illégale de mise sur le marché du "Vaccin COVID-19 Janssen- COVID-19 (Ad26.COVS2-S [recombinant])" **affecte directement et personnellement** la requérante, étant donné que ses droits fondamentaux à l'intégrité physique (article 3 de la Charte de l'Union européenne), à un niveau élevé de protection de la santé humaine (article 168 TFUE, article 35 de la Charte de l'Union européenne) et à la protection des consommateurs (article 169 TFUE, article 38 de la Charte de l'Union européenne) sont grossièrement violés par cette décision d'exécution, comme indiqué ci-dessous.
5. Conformément à l'**article 168 du TFUE**, un **niveau élevé de protection de la santé humaine** doit être assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union. Les citoyens de l'UE ont le **droit fondamental à l'intégrité physique**, consacré par l'**article 3 de la Charte de l'UE**, et le droit fondamental à un **niveau élevé de protection de la santé humaine**, consacré par l'**article 35 de la Charte de l'UE**.
6. C'est la Commission de l'UE qui a présenté le 17 juin 2020 une "**stratégie européenne en matière de vaccins**" pour le **développement**, la production et la diffusion **rapides** d'un vaccin Corona (Doc. **A.5.1**), en vertu de laquelle un contrat a été conclu avec la société pharmaceutique Janssen Pharmaceutica NV en octobre 2020, pour l'achat d'un potentiel vaccin COVID-19.
7. La "**stratégie européenne de vaccination**" définie par la Commission européenne doit viser à "**garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité** des vaccins". Le fait que la stratégie européenne de vaccination n'ait pas satisfait à cette exigence légale *al condicio sine qua non*, notamment en ce qui concerne l'approbation du principe actif "**COVID-19 Vaccine Janssen-COVID-19 vaccine (Ad26.COVS2-S [recombinant])**", est expliqué et documenté ci-dessous.
8. **Le 19.01.2021, la Commission européenne a présenté une communication dans laquelle elle demande aux États membres d'accélérer la vaccination à l'échelle européenne des "vaccins" expérimentaux déjà approuvés (il y en a actuellement quatre : COVID-19 Vaccine Comirnaty, Moderna, AstraZeneca-maintenant Vaxzevria-, et Janssen).** D'ici l'été 2021, au moins 70 % des adultes de l'UE devraient être vaccinés. La **Commission européenne exerce ainsi une pression claire et nette en faveur de la vaccination de la population avec des substances expérimentales issues du génie génétique** (voir ci-dessous). Le fait que les États membres (en particulier l'Italie) soient devenus très dépendants financièrement de la Communauté européenne en raison des effets économiques désastreux des blocages répétés confère une "qualité" particulière à la pression exercée par la Commission européenne sur les différents États membres en faveur de la vaccination contre le covid.

9. La "stratégie européenne de vaccination" place les professionnels de la santé en tête de la liste des groupes prioritaires à "vacciner".
10. Le 17.03.2021, la Commission européenne a présenté un projet de règlement pour l'introduction d'un certificat vert numérique (doc. A. 6.3). Le certificat vert numérique
- Le certificat sert de preuve qu'une personne a été vaccinée contre le COVID-19, qu'elle a reçu un résultat négatif au test ou qu'elle est guérie du COVID-19.
- L'objectif déclaré est de trouver un moyen sûr de lever les restrictions et de voyager en Europe. Le 25/03/2021, le Parlement européen a décidé d'accélérer l'introduction du certificat de vaccination à l'échelle européenne. Le 28/04/2021, le Parlement européen a adopté sa position sur le passeport Covid. La commissaire à la santé, Stella Kyriakides, a exhorté les pays de l'UE à accélérer leurs campagnes de vaccination contre Corona. Il est "crucial qu'il n'y ait pas d'écart entre les doses délivrées et les doses administrées et qu'aucun vaccin ne reste inutilisé", a déclaré Mme Kyriakides lors d'une conférence en ligne des ministres de la santé de l'UE. La pression massive exercée par la Commission européenne sur les États membres de l'UE en faveur d'une vaccination obligatoire générale est évidente.
- Il ne fait donc aucun doute que la carte de vaccination numérique sera introduite, et avec elle la discrimination à l'encontre de tous les citoyens de l'UE qui ne souhaitent pas être "vaccinés" avec les substances expérimentales à base génétique (comme le vaccin COVID-19 de Janssen).
11. Le requérant se voit, d'une part, **exposé à une pression énorme, qui a été manifestement mise en place par la Commission européenne** et qui s'intensifie en une **obligation directe de vaccination**, et, d'autre part, en tant que citoyen de l'UE particulièrement concerné par celle-ci (parce qu'appartenant à un groupe de personnes prioritaires dans le programme de vaccination spécifié par la Commission européenne) pour les raisons suivantes, exposé à un risque énorme concret, déraisonnable et illégal pour la santé engendré par la Commission européenne avec la décision d'exécution contestée (y compris les modifications et intégrations ultérieures).
12. **Le requérant susmentionné a donc un intérêt légitime, direct et actuel à intervenir dans la procédure T-165/21 en tant que partie intervenante pour les requérants.**

Lieu et date

RA ...(Signature RA)

Les documents suivants sont déposés :

A1 Pour prouver la relation de travail ou l'activité en tant que médecin praticien, etc ;

A2 Preuve de l'obligation de vaccination spécifique appliquée au demandeur ou en général à la catégorie professionnelle dans l'État membre concerné, également de manière indirecte.